

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

courrier Question écrite n° 49965

### Texte de la question

M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'industrie sur les clauses véritablement léonines contenues dans les contrats de mise à disposition de machines à affranchir SECAP par l'intermédiaire de La Poste. Les contrats sont conclus pour une durée de quatre ans tacitement reconductibles avec des révisions de prix qui ne mentionnent pas la possibilité pour la société SECAP de facturer des prestations telles que la configuration pour le passage à l'euro et ne peuvent être résiliés librement. Des petites communes rurales découvrent souvent ces contraintes lorsqu'elles reçoivent les documents émanant de la SECAP alors qu'elles ont signé au préalable un contrat pour douze mois avec la Poste qui est leur seul interlocuteur commercial. Il lui demande donc de bien vouloir saisir les instances compétentes afin que soit mis fin à ces pratiques.

#### Texte de la réponse

Les machines à affranchir sont fabriquées et commercialisées par des sociétés privées et indépendantes de La Poste. Ces sociétés appelées « concessionnaires de machines à affranchir » sont au nombre de quatre en France, parmi lesquelles la société SECAP. Ces matériels d'affranchissement doivent faire l'objet d'un agrément de La Poste pour assurer leur conformité à des spécifications techniques. Les clients utilisateurs de machines à affranchir sont liés d'une part à La Poste sur la base d'un « contrat machine à affranchir » d'une durée de douze mois, d'autre part au concessionnaire de machine à affranchir dans le cadre d'un contrat de location maintenance. Dans le cadre de son contrat, La Poste autorise le client à utiliser une machine à affranchir et, en contrepartie, le client s'engage à respecter un certain nombre de conditions portant notamment sur l'utilisation de la machine, le dépôt du courrier, le paiement des affranchissements. Le contrat entre le client et le concessionnaire est de droit privé dont les conditions (prix et durée) sont négociées à l'origine par le client et le concessionnaire. La Poste n'intervient pas dans les relations contractuelles entre ses clients utilisateurs de machines à affranchir et les concessionnaires. En effet, au terme de l'article 11 de l'arrêté du 28 janvier 1980 relatif à la réglementation de l'utilisation des machines à affranchir « l'administration n'intervient pas dans la fixation des prix de location ni dans les conditions de location entretien qui sont débattues entre les sociétés exploitantes et les usagers ». De même La Poste ne fixe pas la durée des contrats et leurs conditions de renouvellement.

#### Données clés

Auteur : M. Dominique Bussereau

Circonscription: Charente-Maritime (4e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 49965

Rubrique: Postes

Ministère interrogé : industrie
Ministère attributaire : industrie

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE49965

## Date(s) clée(s)

Question publiée le : 7 août 2000, page 4648 Réponse publiée le : 30 octobre 2000, page 6253